

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 06/07

25 janvier 2007

Arrêts de la Cour dans les affaires C-403/04 P et C-405/04 P, C-407/04 P, C-411/04 P

*Sumitomo Metal Industries Ltd, Nippon Steel Corp, Dalmine Spa, Salzgitter Mannesmann GmbH /
Commission des Communautés européennes*

LA COUR CONFIRME L'ARRÊT DU TRIBUNAL SANCTIONNANT UNE ENTENTE DE PRODUCTEURS DE TUBES EN ACIER

Ceux-ci n'ont pu prouver que le Tribunal avait commis des erreurs de droit dans son arrêt

Par décision du 8 décembre 1999¹, la Commission européenne a condamné huit entreprises (quatre sociétés japonaises et quatre sociétés européennes) productrices de tubes en acier sans soudure, utilisés dans l'industrie pétrolière et gazière à payer des amendes pour un total de 99 millions d'euros pour une infraction au droit communautaire de la concurrence.

La Commission a estimé que les entreprises avaient conclu un accord ayant notamment pour objet le respect mutuel de leurs marchés nationaux. Aux termes de cet accord, chaque entreprise se serait interdit de vendre des tubes de sondage ("Oil Country Tubular Goods dits tubes "OCTG") et des tuyaux de transport "project" (Project Line pipe) sur le marché national de l'autre entreprise participant à l'accord.

L'accord a été conclu dans le cadre de réunions entre producteurs communautaires et japonais connues sous le nom de "club Europe-Japon".

Le principe du respect des marchés nationaux était désigné par l'expression "règles fondamentales" ("fundamentals"). La Commission a relevé que les règles fondamentales avaient été effectivement respectées et que, dès lors, l'accord en question avait eu des effets anticoncurrentiels sur le marché commun.

Sept des huit entreprises, Mannesmannröhren-Werke (devenue Salzgitter), Corus UK, Dalmine, JFE Engineering, Nippon Steel, JFE Steel et Sumitomo Metal Industries ont introduit un recours contre cette décision.

¹ Décision 2003/382/CE de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaires IV-1/35.860-B – Tubes d'acier sans soudure)

Dans son arrêt du 8 juillet 2004, le Tribunal de première instance a confirmé en substance la décision de la Commission. Il a cependant estimé que la Commission n'avait pas pu apporter la preuve de la totalité de la durée de l'infraction.

Quatre de ces entreprises ont formé un pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes visant à faire annuler l'arrêt du Tribunal pour les mesures les concernant et, à titre subsidiaire, à faire supprimer ou réduire les amendes qui leur ont été infligées par cet arrêt.

La Cour confirme, en substance, l'arrêt du Tribunal de première instance.

Sur la preuve de l'existence de l'infraction, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant à l'existence d'une entente visant à répartir des marchés nationaux et affectant de façon significative les échanges entre Etats membres.

En outre, c'est à bon droit que le Tribunal s'est fondé sur une jurisprudence constante selon laquelle, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence effective d'un préjudice porté aux échanges intracommunautaires aux fins de l'application du droit de la concurrence², puisqu'il suffit de prouver qu'un accord est potentiellement susceptible de produire un tel effet.

Sur la participation des producteurs japonais à l'infraction, la société Nippon Steel n'ayant ni formellement contesté avoir participé aux réunions du "club Europe-Japon", ni apporté des éléments démontrant que sa participation à ces réunions était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel concernant la protection des marchés nationaux, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant à leur participation à l'infraction.

Sur le calcul des amendes, la Cour confirme que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu la démarche de la Commission conforme à ses "lignes directrices"³ destinées à préciser le cadre de sa marge d'appréciation dans la fixation des amendes.

En conséquence, la Cour de justice rejette les pourvois.

Dès lors, les amendes fixées initialement par le Tribunal sont maintenues, à savoir :

**12 600 000 euros pour Salzgitter Mannesmann GmbH ; 10 080 000 euros pour Dalmine SpA ;
10 935 000 euros pour Nippon Steel Corp. ; 10 935 000 pour Sumitomo Metal Industries Ltd.**

² Aux termes de l'article 81 du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

³ Communication de la Commission – Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (98/C 9/03).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-403/04 P>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-405/04 P>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-407/04 P>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-411/04 P>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034